



**AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°12-2021-102

PUBLIÉ LE 29 JUILLET 2021

# Sommaire

## **DDFIP /**

12-2021-07-28-00002 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron, trésorerie de Montbazens (1 page) Page 3

## **DDT12 /**

12-2021-07-29-00003 - Avis sur l'étude préalable agricole du projet de parc photovoltaïque de La Goudalie (2 pages) Page 5

## **Direction Départementale Emploi Travail Solidarité Protection des Populations /**

12-2021-07-29-00002 - Délégation de signature à Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron (9 pages) Page 8

12-2021-07-29-00001 - Délégation de signature à Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron en qualité d'ordonnateur secondaire délégué (3 pages) Page 18

## **Direction Régionale Emploi Travail Solidarité Protection des Populations /**

12-2021-07-28-00003 - Décision n°2021-12-01.2 du 28 juillet 2021 portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimaires dans l'unité de contrôle dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron (3 pages) Page 22

12-2021-07-28-00004 - Décision n°2021-12-02 du 28 juillet 2021 relative à la localisation et à la délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron (6 pages) Page 26

## **Préfecture Aveyron / Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

12-2021-07-28-00001 - Enregistrement pour l'exploitation d'une centrale mobile temporaire, d'enrobage de matériaux routiers, en application de l'article L512-7 du code de l'environnement, par la société COLAS FRANCE au lieu-dit « Carrière de La Combe » sur la commune de ONET LE CHATEAU. (7 pages) Page 33

## **Sous-Préfecture Villefranche de Rouergue /**

12-2021-07-19-00003 - Convention d'attribution du Label Village Etape entre l'Etat et la commune de Laissac Séverac l'Eglise (3 pages) Page 41

DDFIP

12-2021-07-28-00002

Arrêté relatif au régime de fermeture  
exceptionnelle au public des services de la  
direction départementale des finances publiques  
de l'Aveyron, trésorerie de Montbazens

Direction départementale des Finances publiques  
de l'Aveyron

2 place d'Armes  
BP 3513  
12035 RODEZ CEDEX 09

Rodez, le 28 juillet 2021

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public  
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron**

**Le directeur départemental adjoint des finances publiques de l'Aveyron,**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-2020-08-24-017 du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-2020-12-24-005 du 24 décembre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :**

La trésorerie de MONTBAZENS sera fermée au public à titre exceptionnel le lundi 9 août 2021 et le mardi matin 10 août 2021.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Par subdélégation de la directrice départementale des  
finances publiques de l'Aveyron,  
Le directeur adjoint

Philippe BOYER

DDT12

12-2021-07-29-00003

Avis sur l'étude préalable agricole du projet de  
parc photovoltaïque de La Goudalie



**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

## LA PRÉFÈTE

**AKUO ENERGY  
8 Impasse Bonnet**

**31500 TOULOUSE**

Rodez, le 29 JUILLET 2021

Service agriculture et développement rural  
Mission FEADER/territoires  
Affaire suivie par Jean-Sébastien SCHAAL / Ghislaine RICARD  
Tél : 05 65 73 50 75  
Mél : ghislaine.ricard@aveyron.gouv.fr

**OBJET** : avis sur l'étude préalable agricole du projet de parc photovoltaïque de La Goudalie

**REFER** : votre courrier reçu le 1<sup>er</sup> avril 2021 en DDT

Par courrier visé en référence, vous m'avez transmis, pour avis au titre de l'article L112-1-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, l'étude préalable agricole du projet de parc photovoltaïque envisagé sur les communes de Rodelle, Muret-le-Château et Salles-la-Source.

Ces documents ont été soumis à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) réunie le 8 juillet 2021.

La CDPENAF a constaté que les conclusions de l'étude et celles de la DDT étaient divergentes sur l'existence d'effets notables sur l'activité agricole.

En effet, d'une part, l'étude préalable agricole conclut que le projet a des effets positifs sur l'agriculture de ce territoire et ne nécessite pas de compensation financière collective, compte tenu des mesures de réductions proposées, si l'activité agricole est maintenue sur 90 % de la surface tel que prévu et sous condition de la création d'un atelier avicole pérenne.

D'autre part, la DDT estime que les données agronomiques présentées dans l'étude préalable ne permettent pas de conclure sur la compatibilité du projet avec l'activité agricole et donc son maintien sous les panneaux. De plus, la mise en place d'un atelier de poules pondeuses en production biologique sur une des exploitations impactées est une activité déjà prévue dans le dossier d'installation aidée d'un futur exploitant, déposé en décembre 2020. Il ne s'agit donc pas de la création d'une activité supplémentaire liée au projet de parc photovoltaïque.

.../...

Direction Départementale des Territoires  
9 rue de Bruxelles - Bourran - BP 3370  
12 033 RODEZ CEDEX 9  
Tél. : 05 65 73 50 00  
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

1/2

À ce stade de l'étude, au vu des informations dont elle disposait, la CDPENAF n'a pas été en mesure de se positionner sur un montant ou des modalités de calcul de compensation collective agricole.

L'ensemble de ces éléments me conduit à considérer que le projet aura un impact négatif sur la qualité et la capacité de production des parcelles concernées. La dépréciation des parcelles sera plus ou moins importante selon que l'on prend en compte une perte partielle ou totale de la surface porteuse de panneaux.

Aussi, compte tenu de la discordance sur les effets du projet sur l'agriculture du territoire et en l'absence d'éléments suffisants permettant le calcul de la compensation agricole collective et la détermination de mesures associées, j'émet un **avis défavorable** sur l'étude préalable agricole présentée, conformément à l'avis rendu par la CDPENAF.

L'étude préalable et le présent avis seront publiés sur le site internet de la préfecture.

Valérie MICHEL-MOREAUX

Direction Départementale Emploi Travail  
Solidarité Protection des Populations

12-2021-07-29-00002

Délégation de signature à Mme Marie-Claire  
MARGUIER, directrice départementale de  
l'emploi, du travail, des solidarités et de la  
protection des populations de l'Aveyron





VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code du tourisme ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la commande publique ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

VU le décret du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités, de la protection des populations ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX préfète de l'Aveyron ;

VU l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation des services de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 portant nomination de Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron, à l'effet de signer, à l'exception des correspondances avec les élus, les administrations centrales et régionales sauf d'administration courante, dans le cadre de ses attributions et compétences définies dans le décret n° 2009-1484 du 31 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles et de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aveyron, les actes et décisions suivants :

**I. Attributions dans le domaine de l'organisation et du fonctionnement de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Aveyron**

Toutes décisions et correspondances administratives concernant le fonctionnement de la DDETSPP de l'Aveyron.

**II. Attributions au titre du code du travail**

	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE
1. CONSEILLERS DES SALARIÉS	Arrêté fixant la liste des conseillers des salariés	Articles L1232-7, D1232-4 et 5 du CT
	Arrêté de radiation de la liste des conseillers des salariés	Article D1232-12 du CT
	Décision en matière de remboursement de frais de déplacement aux conseillers du salarié	Articles L1232-11, D1232-7 du CT
	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié	Article L1232-11 du CT
2. REPOS DOMINICAL	Dérogations au repos dominical dans un établissement	Article L3132-20 du CT
3. SALAIRES	Décisions relatives au remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	Articles L3232-7 et -8, R3232-3 et 4 du CT
	Décisions relatives au paiement direct aux salariés de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	Articles L3232-7 et -8, R3232-6 du CT
4. ENTREPRISES SOLIDAIRES D'UTILITÉ SOCIALE	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprises solidaires »	Article L3332-17-1 du CT
5. HÉBERGEMENT COLLECTIF	Accusé de réception de la déclaration par un employeur de l'affectation d'un local à l'hébergement, mise en demeure et décision de fermeture concernant ce local	Articles 1, 5, 6, et 7 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973
6. APPRENTISSAGE	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	Articles L6225-1 et s. du CT, R6223-16
7. AGENCES DE MANNEQUINS	Attribution, renouvellement, suspension, refus ou retrait de la licence d'agence de mannequins	Article L7123-14 et R 7123-8 à -17 du CT
8. TRAVAIL A DOMICILE	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	Article L7422-2 du CT
	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	Articles L7422-6 et 7422-11 du CT

9. JEUNES DE MOINS DE 18 ANS	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	Articles L4153-6, R4153-8 et s. du CT
	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	Articles L7124-1 du CT
	Délivrance, renouvellement, retrait, suspension d'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	Articles L7124-5 et R7124-1 du CT
	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes ou comme mannequins dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Article L7124-9 et L7124-10 du CT
10. CISSCT	Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévision des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres)	Articles L4524-1 et R4524-1 à R4524-9 du CT

### III. Attributions dans le domaine de la protection des populations notamment sur :

	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE
1. CONSOMMATION CONCURRENCE ET RÉPRESSION DES FRAUDES	Mesures relatives aux établissements, aux produits et aux services et à la conformité et sécurité des produits et services	Art. L521-5 à L521-16, L521-20 à L521-24 du code de la consommation Art. R522-8 et R522-9 du code de la consommation
	Prononcé des sanctions administratives	Art. L5 du code de la consommation
	Enregistrement de certaines activités professionnelles et l'immatriculation de certains établissements : identification conventionnelle des fabricants ou importateurs des produits en cuir et similaires du cuir	Art. 3 du décret n° 2010-29 du 8 janvier 2010
	Identification conventionnelle des fabricants ou responsables de la mise sur le marché des lits superposés	Art. 8 du décret n° 95-949 du 25 août 1995 modifié
	Identification conventionnelle des fabricants ou importateurs des articles chaussants	Art. 8 du décret n° 96-477 du 30 mai 1966
	Déclarations des établissements disposant d'appareils de bronzage utilisant des rayonnements ultraviolets	Art. 15 et 16 du décret n° 2013-1261 du 27 décembre 2013
	Attribution des codes d'identification des emballages pour les préemballages à quantité nominale constante	Art. 6-2 de l'arrêté du 20 octobre 1978 modifié

2.ALIMENTATION, SANTÉ PUBLIQUE VÉTÉRINAIRE	<b>Dispositions communes</b>	
	Responsabilités de l'Etat dans la surveillance, la prévention, la lutte contre les dangers sanitaires à l'exception de la réquisition	Art. L201-3 à L201-5 du code rural et de la pêche maritime (CRPM)
	Responsabilités des personnes autres que l'Etat dans la surveillance, la prévention et la lutte contre les dangers sanitaires	Art. L201-7, L201-9, L201-10, L201-13 du CRPM
	Vétérinaires sanitaires et vétérinaires mandatés	Art.L203-1 à L203-11 du CRPM
	Libre prestation de services	Art. L204-1 du CRPM
	Transaction pénale	Art. L.205-10 du CRPM
	Mesures en cas de constatation d'un manquement	Art. L206-2 du CRPM
	<b>Garde et circulation des animaux et des produits animaux</b>	
	Garde des animaux domestiques et sauvages apprivoisés ou tenus en captivité	Art. L211-2 et L211-6 du CRPM
	Animaux dangereux et errants	Art. L211-11, L211-13-1, L211-14 à L211-14-2, L211-17 du CRPM
	Identification et les déplacements des animaux	Art. L212-6 à L212-14 du CRPM
	Protection des animaux	Art. L214-1 à L214-9, L214-12, L214-14 à L214-18, L214-23 du CRPM

	<b>Mesures de prévention, surveillance et lutte contre les dangers zoonosaires</b>	
	Dispositions générales	Art. L221-1 à L221-3 du CRPM
	Contrôle sanitaire des activités de reproduction animale	Art. L222-1 du CRPM
	Police sanitaire	Art. L223-1 à L223-18 du CRPM
	Sous-produits animaux	Art. L226-1 à L226-9 du CRPM
	<b>Qualité nutritionnelle et sécurité sanitaire des aliments</b>	
	Dispositions générales relatives au contrôle sanitaire	Art. L231-1, L231-3, L231-4, L231-4-1, L231-5, L231-6 du CRPM
	Dispositions relatives aux produits	Art. L232-1 et L232-2 du CRPM
	Dispositions relatives aux établissements	Art. L233-1 à L233-3 du CRPM
	Dispositions relatives aux élevages	Art. L234-1 à L234-4 du CRPM
	Dispositions relatives à l'alimentation animale	Art. L235-1 et L235-2 du CRPM
	Importations, échanges intracommunautaires et exportations	Art. L236-1 à L236-6 et L236-8 à L236-11 du CRPM
	<b>Exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux</b>	
	Exercice de la profession	Art. L241-1 à L241-16 du CRPM
	Ordre des vétérinaires	Art. L242-4 et L242-9 du CRPM
	Dispositions relatives à l'exercice illégal de la médecine et de la chirurgie des animaux	Art. L243-2 et L243-3 du CRPM
	Actes et décisions relatifs à la redevance sanitaire d'abattage	- Art. 111 quater J de l'annexe III du code général des impôts - Art. D233-14 à D233-18 du CRPM
	Actes et décisions en ce qui concerne le médicament vétérinaire	Art. L5141-11, L5143-4 et L5143-5 du code de la santé publique (CSP)
3.ENVIRONNEMENT	<b>Protection de la faune sauvage captive</b>	
	Activités soumises à autorisation	Art. L412-1 à L412-2 du code de l'environnement
	Établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques : délivrance des certificats de capacité, des autorisations d'ouverture d'établissements et des autorisations de détention	Art. L412-1, L413-1 à L413-5 et R413-1 à R413-51 du code de l'environnement et leurs textes d'application
	<b>Installations classées pour la protection de l'environnement</b>	
	Instruction administrative et contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, enregistrement, autorisation selon la répartition départementale  et proposition et mises en œuvre de transactions pénales.	Code de l'environnement, notamment le titre 7 du livre Ier, le titre 4 du livre 5, le titre 8 du livre 1 dont les articles L171-7 et L171-8 et le titre 1 <sup>er</sup> du livre V (parties législative et réglementaire) et leurs textes d'application. dont Art. 173-1 à 4

#### IV. Attributions dans le domaine de l'emploi, du travail et de la solidarité notamment sur :

	<b>NATURE DU POUVOIR</b>	<b>RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE</b>
1.EMPLOI	Conventions de revitalisation	Articles L1233-85, D1233-37 et s. du CT
	Décision d'opposition à la qualification d'emploi menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2242-17 CT	Articles D2241-3 et D2241-4 CT
	Aide au conseil en matière de GPEC et actions de formation de salariés	Articles L5121-3, R5121-14 D5121-6 et 7 du CT
	Allocation d'activité partielle	Articles L5122-1, R5122-2 du CT,
	Conventions du Fonds national de l'emploi (FNE)	Articles L5123-1 et s. du CT
	Dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable	Décret 2020-926 du 28 juillet 2020

	Décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique : entreprises d'insertion, entreprises de travail temporaire d'insertion, associations intermédiaires, ateliers et chantiers d'insertion et fonds départemental d'insertion	Articles L5132-1 à L5132-15-1 et R5132-1 à R5132-47
	Décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique : entreprises d'insertion par le travail indépendant	Article 83 de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Décret n° 2018-1198 du 20 décembre 2018 relatif à l'expérimentation de l'élargissement des formes d'insertion par l'activité économique au travail indépendant
	Déclaration et contrôle des organismes privés de placement	Article L.5323-1 et s. du CT
	Décisions en matière d'exclusion ou réduction temporaire ou définitive du revenu de remplacement	Article L5426-2 du CT et s et R5426-1 et s.
	Conventions avec les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ)	Article D6325-24 du CT
	Prise en charge de la rémunération de certains stagiaires de la formation professionnelles	Articles R6341-37 et 38 du CT
	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément et de déclaration de toute personne morale ou entreprise individuelle qui exerce les activités de service à la personne	Articles L7232-1 et suivants du CT
	Conventions pour la promotion de l'emploi.	Circulaire DGEFP n° 97-08 du 25/04/1997
	Agrément et radiation de la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production	Loi n° 78-763 du 19/07/78 modifiée, décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993
	Dispositifs locaux d'accompagnement	Article 61 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014
	Agrément des comités de bassin d'emploi	Décret n° 2002-790 du 3 mai 2002
	Dispense du remboursement de l'aide financière et du versement des cotisations sociales dont le bénéficiaire a été exonéré, lorsque la perte du contrôle effectif de l'entreprise résulte de la cessation d'activité créée ou reprise, ou de la cession de l'entreprise dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire	Article R5141-6 du CT
2. TRAVAILLEURS HANDICAPÉS	Mise en œuvre des pénalités relatives au contrôle des déclarations des entreprises au titre de l'obligation d'emploi des personnes handicapées	Articles L5212-2 et L5212-6 à 11, R5212-31 du CT
	Agrément des accords de groupe ou d'entreprise en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés	Articles L5212-8 et R5212-15 du CT
	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire des handicapés	Articles L5213-10, R5213-35 et 38 du CT
	Aide au poste dans les entreprises adaptées	Article R5213-76 du CT
	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Articles R5213-52, D5213-54 du CT
3. GARANTIE JEUNES	Décisions d'admission, de renouvellement, de suspension ou de sortie	Articles R5131-16 à R5131-18 du CT
4. ACTION SOCIALE	Exercice de la tutelle des pupilles de l'état	Art. L223-3, L 224-1, L 224-4, L224-8, L 224-9, L 225-1 à L225-7, L 225-18, R 224-7 et R224-8

	Aide sociale de l'état, admission au bénéfice de l'aide sociale à la charge de l'État, admission en CHRS	Art. L111-3-1 et L345-1, L 121-7 à L121-10, L 131-2 à L 134-1, L132- 8 à L 132-10.
	Agrément, financement et contrôle des personnes physiques exerçant les mesures de protection des majeurs	Art. L472.1 à L472-4 et R472-1 à R472-10
	Allocation simple aux personnes âgées et à l'allocation différentielle aux adultes handicapés	Art. L231-1 et L241-2
	Délivrance des cartes mobilité inclusion – personnes morales	Art. L241-3 et R241-21
	Admission des demandeurs d'asile en CADA	Art. L348-3, L348- 4 et R348-1
	Agrément des organismes procédant à l'élection de domicile des personnes sans abris	Art. L264-6
5.ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX	Instruction des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux	Code de l'action sociale et des familles Art L313-1 à L313-9
	Autorisation des frais de siège aux organismes gestionnaires des établissements et services sociaux	Code de l'action sociale et des familles Art. R314-90
	Correspondances et procès-verbaux établis relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité	Code de l'action sociale et des familles Art. L313-6 Art. D313-13 et D313-14
	Contrôle des séjours « Vacances adaptées organisées »	Code du tourisme Art. L412-2 et R412-8 à R412-17
	Instruction de la tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux mentionnés au 8° et au 13° du I de l'article L312-1 du CASF (rapports budgétaires des comptes administratifs, courriers et procédure contradictoire des budgets prévisionnels et décisions modificatives, plans pluriannuels, décisions d'autorisation budgétaire	Code de l'action sociale et des familles Art R314-13 à R 314-28
	Actes prévus au code de l'action sociale et de la famille en matière d'inspection, contrôle et évaluation	Art. L 331-3, R314-56 à 62 Art. L1421-1 et L1421-3 code de la santé publique
6.LOGEMENT ET PRÉVENTION DES EXPULSIONS	Actes et décisions prévus et les textes pris pour son application (partie réglementaire du même code, décrets et arrêtés), en ce qui concerne :	Code de la construction et de l'habitation (partie législative)
	Gestion courante de la réservation des logements par le représentant de l'État dans le département au profit des personnes prioritaires	Art. L441 à L441-2
	Gestion courante de la garantie du droit au logement opposable et de la commission de médiation	Art. L441-2-3 à L441-2-3-2
	Gestion courante des expulsions locatives et de la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives, l'instruction des dossiers d'expulsion locative à l'exception de la décision d'accorder le recours à la force publique	Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009
	Actes relatifs à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées	Code de la construction et de l'habitation, art. L301-3 et L364-1 modifiés par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 Loi n° 90-499 du 31 mai 1990, art 2, 3 et 4 modifiés par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 Décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007



	Allocation logement temporaire : conventionnement des organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées	Code de la sécurité sociale Art R851-1 et 2
7.DROIT DES FEMMES ET EGALITE	Documents et correspondances liés à l'activité de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité et notamment les avis sur les demandes de subvention et les documents d'habilitation	Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes
8.PRÉVENTION CONTRE LES ADDICTIONS ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS	Courriers et décisions relatifs aux dossiers relevant de la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA)	Décret n° 2014-322 du 11 mars 2014 relatif à la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives
	Courriers et décisions dans le cadre des actions de la délégation interministérielle DILCRAH	Décret n° 2003-1164 du 8 décembre 2003 portant création du comité interministériel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme
9.COMITE MÉDICAL ET COMMISSION DE REFORME	Correspondances et décisions relatives à la gestion du comité médical et des commissions de réforme des agents de l'État et des établissements hospitaliers	Décret n° 86-442 du 14 mars 1986
10.MEDAILLES	Médailles de la famille : instruction et diplômes	CASF articles D215-7 à D 215-13 et arrêté du 24 juin 2015
	Médailles du travail : instruction et diplômes	Décret 84-591 du 4 juillet 84

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation :

- les courriers non techniques et les décisions de portée générale adressés aux parlementaires, président du conseil régional, président du conseil départemental, maires des communes chefs-lieux d'arrondissement, aux ministres, secrétaires d'État et préfets de région et de département ;
- la constitution et la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) institués par des textes législatifs ou réglementaires à l'exception du comité médical et de la commission de réforme ;
- les décisions de gestion, d'acquisition, d'aliénation et d'affectation du domaine public ;
- la saisine des juridictions administratives et financières (Tribunal administratif, Cour administrative d'appel, Conseil d'État, Chambre régionale des comptes) et mémoire déposés devant ces juridictions ;
- les lettres d'observation aux élus dans le cadre du contrôle de légalité ;
- les décisions de fermeture d'établissement à caractère social, de retrait d'autorisation ou de suspension de prestation de service ;
- les actes de gestion des ressources humaines concernant les agents des corps des inspecteurs du travail et des contrôleurs du travail.

Article 3 : Mme Marie-Claire MARGUIER est autorisée à subdéléguer la signature des actes mentionnés dans le présent arrêté aux agents placés sous son autorité. L'arrêté de subdélégation devra être transmis à la préfète de l'Aveyron aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté et l'abrogation de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2021.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 29 juillet 2021

**Signé**

Valérie MICHEL-MOREAUX

Direction Départementale Emploi Travail  
Solidarité Protection des Populations

12-2021-07-29-00001

Délégation de signature à Mme Marie-Claire  
MARGUIER, directrice départementale de  
l'emploi, du travail, des solidarités et de la  
protection des populations de l'Aveyron en  
qualité d'ordonnateur secondaire délégué



VU l'arrêté du 17 juillet 2006 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués.

VU l'arrêté du 21 juin 2021 nommant Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

- A R R E T E -

Article 1<sup>er</sup> : Sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 ci-après, délégation est donnée à Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron, à l'effet de procéder, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres des BOP relevant des programmes cités à l'article 2 du présent arrêté. Pour le BOP 354, Administration territoriale de l'Etat, cette délégation s'exerce indépendamment de la qualité de responsable d'unité opérationnelle qui reste assurée par madame la préfète.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et l'émission de titres de perception.

Article 2 : La présente délégation porte sur les crédits BOP relevant des programmes suivants :

Programme	Libellé
104	Intégration et accès à la nationalité
134	Développement des entreprises et de l'emploi
135	Urbanisme, territoire et amélioration de l'habitat
147	Politique de la ville
157	Handicap et dépendance
177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
183	Protection maladie
206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
303	Immigration et asile
304	Inclusion sociale et protection des personnes
354	Administration territoriale de l'Etat

Article 3 : Sont soumis à la signature de madame la préfète de l'Aveyron :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses ;
- les marchés de fournitures, les marchés de service et les marchés de travaux d'un montant supérieur à 100 000 € HT (cent mille euros hors taxes) ;
- tous les actes attributifs de subvention (investissement, fonctionnement, animation) dont le montant est supérieur à 23 000 € (vingt-trois mille euros).

Article 4 : En application de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 susvisé madame la préfète de l'Aveyron dispose des pouvoirs de décision relevant de l'État relatifs à la préparation et à l'exécution des opérations d'intérêt départemental.

A ce titre, elle arrête la programmation des dépenses de l'État après avis du Comité de l'Administration Régionale.

Article 5 : En tant que responsable d'unité opérationnelle, et en application de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 susvisé et des textes réglementant la comptabilité publique, Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron par intérim peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel susvisé portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués.

Article 6 : La décision portant désignation des agents ainsi habilités est notifiée aux agents concernés, portée à la connaissance de madame la Préfète de l'Aveyron et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. La signature des agents concernés est accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 7 : Une copie du présent arrêté est transmise à chacun des responsables de programme concerné.

Article 8 : Les dispositions du présent arrêté et l'abrogation de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2021.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 29 juillet 2021

**Signé**

**Valérie MICHEL-MOREAUX**

Direction Régionale Emploi Travail Solidarité  
Protection des Populations

12-2021-07-28-00003

Décision n°2021-12-01.2 du 28 juillet 2021 portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimis dans l'unité de contrôle dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron

**Décision n°2021-12-01.2 du 28 juillet 2021 portant affectation des agents de contrôle  
et gestion des intérimis dans l'unité de contrôle  
dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection  
des populations de l'Aveyron**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
de la région Occitanie**

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

**Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

**Vu** la décision du DREETS n° 2021-12-02 du 28 juillet 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron,

**Vu** la décision du DREETS n° 2021-12-01.1 du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimis dans l'unité de contrôle dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron,

**DECIDE**

**Article 1**

Est nommé comme responsable de l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron :

- Jean-Pierre LAGUETTE, directeur adjoint du travail

## Article 2

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aveyron les agents suivants :

**Section 1.1** : FAURIE Catherine, inspectrice du travail

**Section 1.2** : ORBEA Marion, inspectrice du travail

**Section 1.3** : BEELKENS Amélie, inspectrice du travail

**Section 1.4** : SAVY Régine, inspectrice du travail

**Section 1.5** : FABIER Jérôme, inspecteur du travail

**Section 1.6** : GEDEON Henri José, inspecteur du travail

**Section 1.7** : EUZEBY, Patrick, inspecteur du travail

**Section 1.8** : DECLERCQ Kevin, inspecteur du travail

## Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Section	Inspecteur du travail compétent	Inspecteur du travail chargé de l'intérim	Inspecteur du travail chargé de l'intérim par défaut	Inspecteur du travail chargé de l'intérim par défaut	Inspecteur du travail chargé de l'intérim par défaut	Inspecteur du travail chargé de l'intérim par défaut	Inspecteur du travail chargé de l'intérim par défaut	Inspecteur du travail chargé de l'intérim par défaut
1.1	FAURIE Catherine	GEDEON José	BEELKENS Amélie	EUZEBY Patrick	SAVY Régine	ORBEA Marion	DECLERCQ Kevin	FABIER Jérôme
1.2	ORBEA Marion	BEELKENS Amélie	SAVY Régine	FAURIE Catherine	EUZEBY Patrick	FABIER Jérôme	GEDEON José	DECLERCQ Kevin
1.3	BEELKENS Amélie	EUZEBY Patrick	GEDEON José	FABIER Jérôme	DECLERCQ Kevin	FAURIE Catherine	ORBEA Marion	SAVY Régine
1.4	SAVY Régine	ORBEA Marion	FABIER Jérôme	DECLERCQ Kevin	GEDEON José	BEELKENS Amélie	EUZEBY Patrick	FAURIE Catherine
1.5	FABIER Jérôme	DECLERCQ Kevin	EUZEBY Patrick	GEDEON José	FAURIE Catherine	SAVY Régine	BEELKENS Amélie	ORBEA Marion
1.6	GEDEON José	FAURIE Catherine	DECLERCQ Kevin	ORBEA Marion	FABIER Jérôme	EUZEBY patrick	SAVY Régine	BEELKENS Amélie
1.7	EUZEBY Patrick	FABIER Jérôme	ORBEA Marion	SAVY Régine	BEELKENS Amélie	DECLERCQ Kevin	FAURIE Catherine	GEDEON José
1.8	DECLERCQ Kevin	SAVY Régine	FAURIE Catherine	BEELKENS Amélie	ORBEA Marion	GEDEON José	FABIER Jérôme	EUZEBY Patrick



#### **Article 4**

La présente décision est applicable à compter du 28 juillet 2021,

#### **Article 5**

La présente décision abroge et remplace la décision du DREETS n° 2021-12-01.1 du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimaires dans l'unité de contrôle dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron,

#### **Article 6**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie et les services de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département l'Aveyron.

Fait à Toulouse  
Le 28 juillet 2021

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie

*signé*

**Christophe LEROUGE**

Direction Régionale Emploi Travail Solidarité  
Protection des Populations

12-2021-07-28-00004

Décision n°2021-12-02 du 28 juillet 2021 relative à  
la localisation et à la délimitation de l'unité de  
contrôle et des sections d'inspection du travail  
dans la direction départementale de l'emploi, du  
travail, des solidarités et de la protection des  
populations de l'Aveyron

**Décision n ° 2021-12-02 du 28 juillet 2021 relative à la localisation et à la délimitation  
De l'unité de contrôle et des sections d'inspection du travail  
dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des  
populations de l'Aveyron**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
de la région Occitanie**

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 à R. 8122-9,

**Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2021 nommant monsieur Christophe Lerouge en qualité de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie,

**Vu** les avis du CTSD de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie lors des consultations organisées en date des 02 et 16 juillet 2021,

**Vu** la décision du DREETS n° 2021-12-01 en date du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimaires dans l'unité de contrôle dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron.

**DECIDE**

**Article 1**

**Les sections à vocation agricole** exercent, sur le secteur géographique qui leur est attribué, leurs compétences sur les exploitations, entreprises, établissements (privés ou publics) employant des salariés cotisant à la mutualité sociale agricole, notamment ceux visés à l'article L. 722-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime, ainsi que dans toutes les exploitations, entreprises ou établissements énumérés à l'article L. 722-1 du même code.

Cette compétence s'exerce également à l'égard de toute intervention d'une entreprise extérieure réalisée dans leur emprise.

**Le contrôle des établissements et des sites de la SNCF**, le contrôle des autres entreprises exerçant une activité dans l'enceinte ferroviaire ou sur les voies ferrées d'intérêt public et sur leur emprise, est confié, sur le périmètre, à une section identifiée d'une unité de contrôle.

**Le contrôle des entreprises appelées, au jour de la publication de la présente décision, Pôle Emploi, Orange, La Poste, EDF, ENEDIS (ex ERDF), RTE, ENGIE (ex GDF-SUEZ), GRT Gaz et GRDF** peut être confié sur le périmètre du département à une ou plusieurs sections qui peuvent suivre une ou plusieurs des entreprises précitées.

**Le contrôle des entreprises de transport routier de marchandises et de voyageurs (transports terrestres relevant des codes NAF 49, 50, 51 et 52)** peut être confié sur le périmètre du département, à une section ou plusieurs sections identifiées d'une unité de contrôle, exerçant éventuellement des compétences de contrôle sur d'autres entreprises.

**Le contrôle des mines et carrières ne comportant pas d'installations souterraines accessibles aux travailleurs ainsi que dans les établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques concédés et des sites de géothermie**, peut être confié sur le périmètre du département, à une section ou plusieurs sections identifiées d'une unité de contrôle, exerçant éventuellement des compétences de contrôle sur d'autres entreprises.

Sauf exception expressément mentionnée, les sections compétentes pour les mines et carrières comprennent les activités situées à l'intérieur du périmètre de l'autorisation d'exploiter ainsi que celles qui y sont reliées et qui relèvent de l'autorité de l'exploitant du site.

## **Article 2**

La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département de l'Aveyron à une unité de contrôle située à Rodez, et comportant huit sections d'inspection.

Trois de ces sections exercent des compétences dans le secteur agricole et une section exerce une compétence départementale pour les activités de transport.

Le contrôle des mines et carrières ne comportant pas d'installations souterraines accessibles aux travailleurs, ainsi que celui des établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques concédés du département est confié à deux sections de l'unité de contrôle.

Les compétences particulières de chaque section sont précisées à l'article 3 de la présente décision.

## **Article 3**

L'unité de contrôle de l'Aveyron comprend les sections 1.1 à 1.8 ci-dessous.

### **Section 1.1**

La section 1.1 exerce une compétence de contrôle dans les Mines et Carrières ne comportant pas d'installations souterraines accessibles aux travailleurs, ainsi dans les établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques concédés situés dans les sections 1.1, 1.2, 1.3, 1.4.

La section 1.1 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus (secteur agricole et secteur transport exclus) sur l'ensemble des entreprises et établissements exerçant leurs activités sur les territoires suivants :

Arnac-sur-Dourdou ; Balaguier-sur-Rance ; La Bastide-Solages ; Belmont-sur-Rance; Brasc; Brusque; Camarès; La Cavalerie; Le Clapier; Combret; Cornus; Coupiac; La Couvertoirade; Fayet; Fondamente; Gissac; L'Hospitalet-du-Larzac; Lapanouse-de-Cernon; Laval-Roquecezière; Marnhagues-et-Latour; Martrin; Mélagues; Montagnol; Montclar; Montfranc; Montlaur; Mounes-Prohencoux; Murasson; Peux-et-Couffouleux; Plaisance; Pousthomy; Rebourguil; Saint-Beaulize; Saint-Jean-et-Saint-Paul; Saint-Juéry; Saint-Sernin-sur-Rance; Saint-Sever-du-Moustier; Sainte-Eulalie-de-Cernon; Sauclières; La Serre; Sylvanès; Tauriac-de-Camarès; Viala-du-Pas-de-Jaux; Arvieu ; Auriac-Lagast ; Calmont ; Cassagnes-Bégonhès ; Comps-la-Grand-Ville ; Connac ; Durenque ; Lédergues ; Réquista ; Rullac-Saint-Cirq ; Saint-Jean-Delnous ; Sainte-Juliette-sur-Viaur ; Salmiech ; La Selve ;

Commune de Millau : (sauf quartier Causses Dourbie et Millau Nord attribués à la section 3) ;

Commune de Rodez : Quartiers : Lalande

Mouly Fayet Pontviel

15 Arbres

Sacré Cœur-Gare

Bel Air (sauf Zone industrielle BEL AIR obeissant à son propre découpage)

Zone industrielle de BEL AIR : partie Sud délimitée par la route de Decazeville située sur les communes de Rodez / Druelle / Onet le Château.

## **Section 1.2**

La section 1.2 à vocation agricole reçoit une compétence sur l'ensemble des établissements et entreprises relevant du secteur agricole exerçant leurs activités sur les territoires suivants :

Communes d'Aguessac ; Alrance ; Arnac sur Dourdou ; Ayssenes ; Balaguier sur Rance ; Belmon sur Rance ; Brasc ; Broquies ; Brousse le Château ; Brusque ; Calmels et le Viala ; Camares ; Castelnau Pegayrols ; Combret ; Compeyre ; Compregnac ; Cornus ; Coupiac ; Creissels ; Curan ; Fayet ; Fondamente ; Gissac ; L'Hospitalet du Larzac ; La Bastide Pradines ; La Bastide Solages ; La Cavalerie ; La Couvertoirade ; La Cresse ; La Roque Ste Marguerite ; La Serre ; Lapanouse de Cernon ; Laval Roqueceziere ; Le Clapier ; Les Costes Gozon ; Le Truel ; Lestrade et Thouels ; Marnhagues et Latour ; Martrin ; Melagues ; Millau ; Montagnol ; Montclar ; Montfranc ; Montjoux ; Montlaur ; Mostuejous ; Mounes Prehencoux ; Murasson ; Nant ; Paulhe ; Peux et Couffouleux ; Peyreleau ; Plaisance ; Pousthomy ; Rebourguil ; Riviere sur Tarn ; Roquefort sur Souzou ; Salles Curan ; Sauclieres ; Segur ; Severac d'Aveyron ; St Afrique ; St Andre de Vezines ; St Beaulize ; St Beauzely ; St Felix de Sorgues ; St Georges de Luzençon ; St Izair ; St Jean D'Alcapies ; St Jean du Bruel ; St Jean et St Paul ; St Juery ; St Laurent de Levezou ; St Leons ; St Rome de Cernon ; St Rome de Tarn ; St Sernin sur Rance ; St Sever du Moustier ; St Victor et Melvieu ; Ste Eulalie de Cernon ; Sylvanes ; Tauriac de Camares ; Tournemire ; Vabres L'Abbaye ; Verrieres ; Versols et Lapeyre ; Veyreau ; Vezins de Levezou ; Viala du Pas de Jaux ; Viala du Tarn ; Villefranche de Panat.

La section 1.2 reçoit expressément une compétence sur les entreprises suivantes : UNICOR, MSA, GROUPAMA D'OC.

La section 1.2 exerce également une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements exerçant leurs activités sur les territoires suivants (secteur transport exclu) :

Comprégnac, Creissels, Saint-Georges-de-Luzençon, Alrance, Arques, Ayssènes, Broquiès, Brousse-le-Château, Canet-de-Salars, Les Costes-Gozon, Curan, Lestrade-et-Thouels, Pont-de-Salars, Prades-Salars, Saint-Laurent-de-Lévézou, Saint-Léons, Saint-Rome-de-Tarn, Saint-Victor-et-Melvieu, Salles-Curan, Ségur, Trémouilles, Le Truel, Vézins-de-Lévézou, Le Vibal, Villefranche-de-Panat, Le Monastère, Campagnac, La Capelle-Bonance, Castelnau-Pégayrols, La Cresse, Montjoux, Mostuéjous, Peyreleau, Rivière-sur-Tarn, La Roque-Sainte-Marguerite, Saint-André-de-Vézines, Saint-Laurent-d'Olt, Saint-Martin-de-Lenne, Saint-Saturnin-de-Lenne, Sévérac-d'Aveyron, Verrières, Veyreau, Viala-du-Tarn,

### **Section 1.3**

La section 1.3 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements exerçant leurs activités sur les territoires suivants (secteur agricole et secteur transport exclus) :

*Aguessac, Compeyre, Nant, Paulhe, Saint-Jean-du-Bruel, Flavin, Luc-la-Primaube, Olemps, Sainte-Radegonde, La Bastide-Pradines, Calmels-et-le-Viala, Roquefort-sur-Soulzon, Saint-Affrique, Saint-Félix-de-Sorgues, Saint-Izaire, Saint-Jean-d'Alcapiès, Saint-Rome-de-Cernon, Tournemire, Vabres-l'Abbaye, Versols-et-Lapeyre, Saint Beauzeli*

*Commune de Millau : Quartiers Causse Dourbie  
Millau Nord*

### **Section 1.4**

La section 1.4 à vocation agricole reçoit une compétence sur l'ensemble des établissements et entreprises relevant du secteur agricole exerçant leurs activités sur les territoires suivants :

*Communes d' Almont Les Junies ; Ambeyrac ; Anglars St-Felix ; Argences en Aubrac ; Asprieres ; Aubin ; Auzits ; Balaguier d'Olt ; Belcastel ; Bessuejols ; Boisse Penchot ; Bouillac ; Bournazel ; Brandonnet ; Brommat ; Campouriez ; Campuac ; Cantoin ; Capdenac Gare ; Cassuejols ; Castelnau de Mandailles ; Causse et Diege ; Clairvaux d'Aveyron ; Compolibat ; Condom d'Aubrac ; Conques en Rouergue ; Coubisou ; Cransac ; Curieres ; Decazeville ; Drulhe ; Druelle Balsac ; Enguiales ; Entraygues sur Truyère ; Escandolières ; Espalion ; Espeyrac ; Estaing ; Firmi ; Flagnac ; Florentin la Capelle ; Foissac ; Galgan ; Golinac ; Goutrens ; Huparlac ; La Capelle Balaguier ; Lacroix Barrez ; Laguiole ; Lanuejols ; Lassouts ; Le Cayrol ; Le Nayrac ; Les Albres ; Livinhac le Haut ; Lugan ; Maleville ; Marcillac Vallon ; Mayran ; Montbazens ; Montezic ; Montpeyrour ; Montsales ; Mouret ; Mur de Barrez ; Muret le Château ; Murols ; Naussac ; Nauviale ; Olemps ; Ols et Rinhodes ; Peyrusse le Roc ; Privezac ; Pruines ; Rignac ; Roussennac ; Salles Courbaties ; Salles la Source ; Salvagnac Cajarc ; Saujac ; Sebrazac ; Senergues ; Sonnac ; Soulages Bonneval ; St Amans des Cots ; St Chely d'Aubrac ; St Christophe Vallon ; St Côme d'Olt ; St Felix de Lunel ; St Hyppolyte ; St Igest ; St Parthem ; St Remy ; St Santin ; St Symphorien de Thenières ; Ste Croix ; Tausac ; Therondels ; Valady ; Valzergues ; Vaureilles ; Villecomtal ; Villeneuve ; Viviez.*

La section 4 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus (secteur agricole et secteur transport exclus) sur l'ensemble des entreprises et établissements exerçant leurs activités sur les territoires suivants :

*Le Bas-Ségala, Bor-et-Bar, La Capelle-Bleys, Castelmary, Crespin, La Fouillade, Lescure-Jaoul, Lunac, Monteils, Morlhon-le-Haut, Najac, Prévinières, Rieupeyrour, Saint-André-de-Najac, La Salvétat-Peyralès, Sanvensa, Tayrac, Baraqueville, Boussac, Cabanès, Camboulazet, Camjac, Castanet, Centrés, Colombiès, Gramond, Manhac, Meljac, Moyrazès, Naucelle, Pradinas, Quins, Saint-Just-sur-Viaur, Sauveterre-de-Rouergue, Tauriac-de-Naucelle, Clairvaux-d'Aveyron, Druelle (sauf ZI Bel Air) ; Balsac, Marcillac-Vallon, Mouret, Muret-le-Château, Nauviale, Pruines, Saint-Christophe-Vallon, Salles-la-Source, Valady,*

*Commune d'Onet le Château (sauf ZI Cantaranne et ZI Bel Air)*

### **Section 1.5**

La section 1.5 à vocation agricole reçoit une compétence sur l'ensemble des établissements et entreprises relevant du secteur agricole exerçant leurs activités sur les territoires suivants :

*Communes d' Agen d'Aveyron ; Arques ; Arviu ; Auriac Lagast ; Baraqueville ; Bertholène ; Bor et Bar ; Boussac ; Bozouls ; Cabanes ; Calmont ; Camboulazet ; Camjac ; Campagnac ; Canet de Salars ; Cassagnes Begonhes ; Castanet ; Castelmary ; Centres ; Colombiès ; Comps Lagranville ; Connac ; Crespin ; Durenque ; Flavin ; Gabriac ; Gaillac d'Aveyron ; Gramond ; La Capelle Bleys ; La Capelle*

Bonance ; La Fouillade ; La Loubière ; La Rouquette ; La Salvétat Peyrales ; La Selve ; Laissac-Severac l'Eglise ; Le Bas Ségala ; Le Monastère ; Le Vibal ; Ledergues ; Lescure Jaoul ; Luc ; Lunac ; Manhac ; Martiel ; Meljac ; Monteils ; Montrozier ; Morlhon le Haut ; Moyrazes ; Najac ; Naucelle ; Onet le Château ; Palmas d'Aveyron ; Pierrfiche ; Pomayrols ; Pont de Salars ; Prades d'Aubrac ; Prades de Salars ; Pradinas ; Previnquières ; Quins ; Requista ; Rieupeyroux ; Rodelle ; Rodez ; Rulhac St Cirq ; Salmiech ; Sanvensa ; Sauveterre de Rouergue ; Savignac ; Sebazac Concoures ; St André de Najac ; St Geniez d'Olt et Aubrac ; St Jean Delnous ; St Just sur Viaur ; St Laurent d'Olt ; St Martin de Lenne ; St Saturnin de Lenne ; Ste Eulalie d'Olt ; Ste Juliette sur Viaur ; Ste Radegonde ; Tauriac de Naucelle ; Tayrac ; Toulonjac ; Tremouilles ; Vailhourles ; Villefranche de Rouergue, Vimenet.

La section 1.5 se voit expressément retirer les entreprises suivantes : UNICOR, MSA, GROUPAMA D'OC

La section 1.5 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus (secteur agricole et secteur transport exclus) sur l'ensemble des entreprises et établissements exerçant leurs activités sur les territoires suivants :

*La Rouquette, Vailhourles, Villefranche-de-Rouergue, Ambeyrac, Brandonnet, La Capelle-Balaguier, Compolibat, Drulhe, Lanuéjols, Maleville, Martiel, Montsalès, Ols-et-Rinhodes, Privezac, Saint-Igest, Saint-Rémy, Sainte-Croix, Salvagnac-Cajarc, Saujac, Savignac, Toulonjac, Vaureilles, Villeneuve, Commune de Rodez : Quartier Centre Ancien*

### **Section 1.6**

La section 1.6 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements exerçant leurs activités sur les territoires suivants (secteur agricole et secteur transport exclus) :

*Anglars-Saint-Félix, Aubin, Auzits, Belcastel, Bournazel, Cransac, Escandolières, Firmi, Goutrens, Mayran, Rignac, Almont-les-Junies, Boisse-Penchat, Conques-en-Rouergue, Decazeville, Flagnac, Livinhac-le-Haut, Saint-Félix-de-Lunel, Saint-Parthem, Saint-Santin, Sénergues, Viviez, Commune de RODEZ : quartier Camonil, quartier Amphitheatre*

*Zone Industrielle BEL AIR : partie Nord délimitée par la route de Decazeville située sur les communes de RODEZ / ONET LE CHATEAU / DRUELLE.*

### **Section 1.7**

La section 1.7 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus (secteur agricole exclu) sur l'ensemble des entreprises et établissements exerçant leurs activités sur les territoires suivants :

*Les Albres, Asprières, Balaguier-d'Olt, Bouillac, Capdenac-Gare, Causse-et-Diège, Foissac, Galgan, Lugan, Montbazens, Naussac, Peyrusse-le-Roc, Roussennac, Salles-Courbatiès, Sonnac, Valzergues, Commune de Rodez : Quartiers Bourran ; Gourgan*

La section 1.7 exerce également une compétence de contrôle sur l'ensemble du département pour les activités relevant des codes NAF suivants (transport) :

*4920Z, 4941A/B/C, 4931Z, 4932Z, 4939A/B/C, 4910Z, 4942Z, 4950Z, 5110Z, 5229A/B, 52.23Z, 5320Z, 7712Z, 8010Z, 8690A. Cette section a également compétence pour l'ensemble des activités et chantiers compris dans les emprises aériennes (aéroport de Marcillac) et ferroviaires.*

### **Section 1.8**

La section 1.8 exerce une compétence de contrôle dans les Mines et Carrières ne comportant pas d'installations souterraines accessibles aux travailleurs, ainsi dans les établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques concédés situés dans les sections 1.5, 1.6, 1.7, 1.8.

La section 1.8 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus (secteur agricole et secteur transport exclus) sur l'ensemble des entreprises et établissements exerçant leurs activités sur les territoires suivants :

*Argences-en-Aubrac, Brommat, Campouriez, Cantoin, Cassuéjols, Condom-d'Aubrac, Curières, Florentin-la-Capelle, Huparlac, Lacroix-Barrez, Laguiole, Montézic, Montpeyroux, Mur-de-Barrez, Murois, Saint-Amans-des-Cots, Saint-Chély-d'Aubrac, Saint-Symphorien-de-Thénières, Soulages-Bonneval, Taussac, Théronnels, Agen-d'Aveyron, Bozouls, Gabriac, La Loubière, Montrozier, Rodelle, Sébazac-Concourès, Bertholène, Castelnau-de-Mandailles, Gaillac-d'Aveyron, Laissac-Sévérac-l'Église, Lassouts, Palmas-d'Aveyron, Pierrefiche, Pomayrols, Prades-d'Aubrac, Saint-Côme-d'Olt, Saint-Geniez-d'Olt-et-d'Aubrac, Sainte-Eulalie-d'Olt, Vimenet, Bessuéjols, Campuac, Le Cayrol, Coubisou, Enraygues-sur-Truyère, Espalion, Espeyrac, Estaing, Le Fel, Golinac, Le Nayrac, Saint-Hippolyte, Sébazac, Villecomtal,*  
*Commune de RODEZ : Quartier St-Felix*

#### **Article 4**

La présente décision est applicable à compter du 28 Juillet 2021.

#### **Article 5**

La présente décision abroge et remplace la décision du DREETS n° 2021-12-01 en date du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimaires dans l'unité de contrôle dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron.

#### **Article 6**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie et les services de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département l'Aveyron.

Fait à Toulouse  
Le 28 juillet 2021

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail  
et des solidarités de la région Occitanie

**Christophe LEROUGE**



Préfecture Aveyron

12-2021-07-28-00001

Enregistrement pour l'exploitation d'une centrale mobile temporaire, d'enrobage de matériaux routiers, en application de l'article L512-7 du code de l'environnement, par la société COLAS FRANCE au lieu-dit « Carrière de La Combe » sur la commune de ONET LE CHATEAU.



**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté préfectoral n°

du 28 juillet 2021

Objet : enregistrement pour l'exploitation d'une centrale mobile temporaire, d'enrobage de matériaux routiers, en application de l'article L512-7 du code de l'environnement, par la société COLAS FRANCE au lieu-dit « Carrière de La Combe » sur la commune de ONET LE CHATEAU.

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Valérie Michel-Moreaux en qualité de préfète de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 mai 2021 donnant délégation de signature à Madame Isabelle Knowles, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la demande d'enregistrement présentée le 22 février 2021 et les compléments du 16 avril 2021 par la société COLAS FRANCE, dont le siège est situé à PARIS (75) ;
- Vu** le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de ONET LE CHATEAU ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-05-12-00002 du 12 mai 2021 fixant les jours et heures auxquels le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** l'observation sur le registre de consultation du public organisée entre le 9 juin 2021 et le 7 juillet 2021, relative à la circulation routière ;
- Vu** l'avis favorable du conseil municipal de la mairie de ONET LE CHATEAU du 08 juillet 2021, dont la consultation est prévue au regard des dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement ;
- Vu** l'avis favorable du conseil municipal de la mairie de LA LOUBIERE du 23 juin 2021, dont la consultation est prévue au regard des dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement ;

- Vu** le rapport du 22 juillet 2021 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 22 juillet 2021 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 27 juillet 2021 ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés et que leur respect suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le site, nonobstant sa proximité avec le site de la ZNIEFF de type I, n'est pas implanté en zone à sensibilité environnementale ;

**Considérant** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées, et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**Considérant** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale, conformément à la demande de l'exploitant ;

**Considérant** au vu du dossier remis que le pétitionnaire s'engage en fin d'exploitation à :

- évacuer les reliquats de déchets ;
- nettoyer les ouvrages de rétention ;
- laisser en l'état les infrastructures : clôtures, etc. ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

## - A R R Ê T E -

---

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

La centrale mobile d'enrobés de matériaux routiers de la société COLAS FRANCE (75015 PARIS Cedex) située au lieu dit « Carrière de La Combe » sur la commune de ONET-LE-CHATEAU, faisant l'objet de la demande susvisée en date du 22 février 2021, complétée le 16 avril 2021, est enregistrée.

Cette installation est localisée dans le site de la carrière, au lieu-dit « Carrière de La Combe », sur le territoire de la commune de ONET-LE-CHATEAU. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

##### **ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ**

La demande vise à l'enregistrement en vue de l'exploitation d'une centrale mobile d'enrobés de matériaux routiers exploitée par la société COLAS FRANCE et classée sous les numéros 2517 et 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime	Nouvelle Installation
2517.1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : <b>1.</b> supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>	Surface maximale : 16 000 m <sup>2</sup>	E	Demande d'enregistrement
2521.1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') <b>1.</b> A chaud	Capacité de l'installation : 350 t/h à 2 % d'humidité fonctionnant sur une durée inférieure à un an	E	Demande d'enregistrement
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes <b>A.</b> Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : <b>2.</b> Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	- Réchauffage du fluide caloporteur au FOD : 390 kW  - 2 Groupes électrogènes : 648 kW et 48 KW  <b>Puissance totale : 1,086 MW</b>	DC	
2915.2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps	Point éclair : 218°C	D	

	organiques combustibles. 2. lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l	Température maximale d'utilisation : 200°C <b>Quantité : 1 200 litres</b>		
4801.2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	<i>Centrale mobile :</i> 1 citerne mobile de bitume de 90 m <sup>3</sup> 1 cuve de bitume de 55 m <sup>3</sup> <i>Total : 145 m<sup>3</sup> ( 145 t)</i>  <i>Stockage fixe existant: : 220 t</i> <b>Total général : 365 t</b>	D	stockage supplémentaire
1435	Station service	Remplissage du chargeur et des camions. Volume total de GNR distribué pour le chantier inf à 500 m <sup>3</sup>	NC	
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de transit étant <i>inférieure ou égale à 5 000 m<sup>3</sup>.</i>	Silo de filler de 50 m <sup>3</sup>	NC	
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines <i>étant inférieure à 50 t</i>	Quantité susceptible d'être stockée : (fuel lourd : 37,1 t FOD : 4,4 t gasoil non routier GNR : 4,2 t) soit : 45,7 t	NC	

Régime : E (Enregistrement) – DC (Déclaration avec contrôle périodique) – D (Déclaration) – NC (Non Classé).

## **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivant :

<b>Commune</b>	<b>Parcelles</b>	<b>Lieu-dit</b>
ONET LE CHATEAU (12)	Section : BL Parcelles : n° 37, 38, 212 et 232	Carrière de La Combe

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande déposée le 22 février 2021 et compléments du 16 avril 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec le plan local d'urbanisme situant l'installation en zone industrielle.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions associées à l'enregistrement s'appliquent à la nouvelle centrale mobile. Les installations existantes en fonctionnement continuent à être réglementées par les actes administratifs antérieurs.

### **ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement, les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 09 avril 2019, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 10 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (transit des matériaux en attente d'utilisation).

S'appliquent également à cet établissement, les prescriptions relatives à la conformité des installations avec les arrêtés types suivants :

- arrêté du 03 août 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- arrêté du 05 décembre 2016, relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 4801 ;
- arrêté du 05 décembre 2016, relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2915.

### **ARTICLE 1.5.3. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES VIS-A-VIS DE LA PROTECTION INCENDIE**

#### **Implantation**

Maintenir libre l'accès à l'installation, pour permettre l'intervention des sapeurs-pompiers. Ces voies sont maintenues dans un état tel qu'elles permettent à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours. Elles sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Dans la mesure du possible, ces voies ne doivent pas présenter de cul-de-sac. A défaut, elles sont aménagées de manière à permettre le retournement des engins de secours à leur extrémité.

- largeur de la chaussée : 3 m ;
- hauteur disponible : 3,5 m ;
- pente inférieure à 15 % ;
- rayon de braquage intérieur : 11 m ;
- force portante : 130 KN (2 essieux distants de 4,5 m).

#### **Moyens de secours**

L'exploitant a prévu un Point d'Eau Incendie (PEI) constitué par une réserve de 120 m<sup>3</sup>.

Ce dispositif doit respecter le Règlement Départemental de Défense Incendie (arrêté du 30 décembre 2016), à savoir :

- Annexe 104 : Signalisation des PEI ;
- Annexe 10-6 : Plate-forme d'aspiration ;
- Selon le type de citerne retenue : annexe 10-9 (citerne souple) ou 10-11 (citerne aérienne).

Le SDIS doit être averti de l'ouverture et de la fermeture du chantier.

---

## TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

---

### ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 2.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1. Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### ARTICLE 2.3. EXÉCUTION - AMPLIATION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Occitanie chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de ONET-LE-CHATEAU, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Rodez, le 28 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale

Isabelle KNOWLES



Sous-Préfecture Villefranche de Rouergue

12-2021-07-19-00003

Convention d'attribution du Label Village Etape  
entre l'Etat et la commune de Laissac Séverac  
l'Eglise



PRÉFET DE L'AVEYRON

## CONVENTION D'ATTRIBUTION DU LABEL VILLAGE ÉTAPE

### ENTRE L'ÉTAT ET LA COMMUNE DE LAISSAC SÉVERAC L'ÉGLISE

---

La présente convention est établie entre l'Etat, représenté par la préfète de l'Aveyron et la commune de Laissac Séverac l'Église, représentée par son maire.

Vu l'enregistrement du label de l'idéogramme Village étape à l'institut de la propriété industrielle (INPI), paru au bulletin officiel de la propriété industrielle 2012-39 du 28 septembre 2012 ;

Vu la demande de renouvellement du label « Village étape », adressée par le maire de Laissac Séverac l'Église ;

Vu l'avis du Ministère de la Transition Écologique /DGITM/DIT ;

Vu les engagements pris par la commune ;

Il a été décidé ce qui suit :

#### ARTICLE 1 :

L'attribution du label « Village étape » à la commune de Laissac Séverac l'Église est renouvelée, conformément à la charte des Villages étapes ci-annexée, pour une durée de cinq ans, non renouvelable tacitement.

#### ARTICLE 2 :

L'engagement des parties est formé par la présente convention et la charte qui lui est annexée.

#### ARTICLE 3 :

L'attribution du label « Village étape » s'accompagne des engagements contractuels suivants :

##### D'une part, l'Etat :

- assure la mise en place et le financement, en section courante de la RN88, de la signalisation spécifique des Villages étapes, avant chaque sortie de l'axe donnant accès au village, dans chaque sens de circulation.

- assure l'information et la promotion des Villages étapes par les différents moyens à sa disposition.

D'autre part, la commune représentée par le maire :

- assure le respect des dispositions de la charte Village étape concernant le domaine d'intervention communal, notamment pour l'information et la promotion touristiques et pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

- veille tout particulièrement à la mise en place d'une signalisation claire et efficace des services offerts dans l'agglomération et plus spécialement de ceux exigés par la charte des Villages étapes ;

- poursuit les actions engagées pour la requalification et l'embellissement de la commune, telles qu'elles figurent dans son dossier de demande de renouvellement du label ;

- veille à ce que les commerçants concernés par la charte et expressément partenaires de la démarche respectent bien les obligations pour lesquelles ils se sont engagés et prend toute disposition pour pallier les déficiences constatées.

#### ARTICLE 4 :

La commune peut demander le retrait du label Village étape. La demande est présentée par le maire de la commune et comprend une délibération motivée du conseil municipal. La décision de retirer l'appellation est prise par la préfète, après avis du ministère chargé des transports.

#### ARTICLE 5 :

Un contrôle du respect des conditions fixées dans la charte des Villages étapes et dans la présente convention est exercé régulièrement, et au moins une fois tous les cinq ans, par les services déconcentrés de l'Etat, avec l'aide, le cas échéant, des membres du comité d'experts.

Pour le ministre chargé des transports, la mission d'appui du réseau routier national est chargée de contrôler les engagements de la commune détentrice du label Village étape. La préfète ou tout membre du comité d'experts peut également constater les manquements.

La cohérence de la démarche et la qualité de l'accueil du visiteur dans les villages étapes, dépendant de l'engagement de tous les commerçants, justifient le principe du contrôle de ces engagements. Les modalités en sont laissées à l'appréciation de chaque Village étape qui devra ainsi se porter garant du respect des engagements de ses commerçants et prestataires.

S'il est constaté le non-respect de l'une des conditions de la charte, la préfète saisit la commune pour qu'elle remédie au manquement constaté. La commune dispose de 6 mois pour présenter ses observations. Si le manquement persiste (ou que la réponse n'est pas satisfaisante), la préfète peut, après en avoir informé la commune, faire modifier la signalisation implantée sur l'axe national et procéder au masquage de l'idéogramme correspondant au service insuffisant, après un préavis de trois mois, après information du ministère chargé des transports.

Si les manquements concernent plusieurs services ou des éléments essentiels de la charte, la préfète peut retirer le label village étape à la commune, dans les mêmes conditions qu'indiquées au paragraphe précédent. Ce retrait entraîne de droit suppression de la signalisation disposée en section courante de l'axe routier concerné, de la signalisation sur la voie d'accès au village, de la signalétique village étape, ainsi que de la mention de la commune sur les différents supports d'information et de communication touristiques, notamment sur les relais information service de l'axe ou sur les relais d'information Village étape.

La décision de retirer le label entraîne dénonciation de la convention dans les conditions fixées par la charte des Villages étapes.

ARTICLE 6 :

La présente convention est signée pour une durée de cinq ans, non renouvelable tacitement.

ARTICLE 7 :

La demande de renouvellement doit être adressée, quatre mois avant l'expiration de ce délai, par le maire de la commune. L'attribution du label Village étape est renouvelée dans des conditions identiques à celle de la première demande.

Fait le 19 juillet 2021

La préfète de l'Aveyron  
Pour la préfète, et par délégation  
Le sous-préfet de Villefranche de Rouergue,

Le maire de Laissac Séverac l'Eglise

Guillaume RAYMOND

David MINERVA